



Arrêt

**n°217 287 du 22 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 octobre 2009, le requérant a introduit, une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n°55 181, rendu le 28 janvier 2011).

1.2. Le 21 juin 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 15 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision qui a été retirée, le 10 novembre 2011. Le recours introduit contre cette décision a été rejetée par le Conseil (arrêt n°73 083, rendu le 12 janvier 2012)

Le 21 novembre 2011, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré cette demande non fondée. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté (arrêt n°198 570, rendu le 25 janvier 2018)

1.3. Le 19 décembre 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 27 février 2012. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté (arrêt n°202 839, rendu le 24 avril 2018)

1.4. Le 20 décembre 2011 et le 28 novembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 23 janvier 2013. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil a été rejeté (arrêt n°211 448, rendu le 25 octobre 2018).

Le 23 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris, à l'encontre de chacun des requérants.

1.5. Le 17 avril 2014, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 août 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'égard de chacun d'eux, décisions, qui leur ont été notifiées, le 4 septembre 2014. Le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, et a rejeté le recours pour le surplus (arrêt n°212 737, rendu le 22 novembre 2018).

1.6. Le 17 août 2017, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire à leur égard. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, leur ont été notifiées, le 26 octobre 2017 et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés affirment qu'ils leur seraient impossible de retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans leur pays d'origine et de craintes de persécution qui pèseraient sur eux. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les intéressés n'apportent aucun document afin d'étayer les persécutions qu'ils disent craindre. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnu que les éléments invoqués par les intéressés lors de leur demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour. Ils disent en effet être en Belgique depuis près de 8 ans. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de leur séjour ne constitue donc pas une circonstance valable.

Quant à l'obligation de casser leur bail d'appartement, de payer une indemnité de préavis au propriétaire ainsi que de l'obligation d'emmener avec eux leur mobilier ou de louer un dépôt en Belgique pour les stocker, les requérants n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans leur pays d'origine.

Soulignons également que les intéressés se sont maintenus sur le territoire illégalement et sont donc responsable de cette situation. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Concernant l'argument invoqué sur base des Travaux Préparatoires de la loi du 15.12.1980, les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs dires bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Néanmoins, avoir des attaches durables en Belgique et y être intégré ne constitue pas une circonstance valable. Rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Il est à noter que l'allégation des requérants concernant la durée d'examen des demandes sur base de l'article 9bis ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective.

Ajoutons également qu'un retour vers l'Arménie n'est en rien contraire à l'article 2 et suivants de la Convention Internationale des droits de l'enfant et 22 bis de la Constitution. De fait, puisque les enfants concernés accompagneront leurs parents dans leurs démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors préservée et l'intérêt supérieur des enfants est garanti.

Quant à la scolarité des enfants, il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Quand bien même, bien que les dispositions de la Convention Internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. En

outre, lesdites dispositions ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589).

De plus, les requérants affirment également qu'ils ne disposeraient pas des moyens financiers leur permettant de retourner et de se loger temporairement dans leur pays d'origine. Cependant, cette situation ne les dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays. Ajoutons que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en Arménie. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

Enfin, les requérants déclarent ne plus avoir ni attaches ni logement dans leur pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches ou de logement dans leur pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique. »

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, pris à l'égard, respectivement, du requérant et de la requérante (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant [ou la requérante] n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Les parties requérantes prennent, l'égard du premier acte attaqué, un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.2. Dans un première branche, intitulée « L'analyse cumulative des éléments invoqués par le requérant », elles font valoir que « les requérants ont fait valoir de nombreux éléments démontrant qu'un retour, même temporaire, dans leur pays d'origine n'était pas envisageable et constituerait en tout état de cause, une violation des articles 3 et 8 [de la] CEDH ainsi que des autres dispositions visées au moyen. Qu'ils ont également exposé des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour en Belgique, ainsi que l'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que ces éléments sont les suivants : leur intégration ; la scolarité de leur fils ; son contrat de travail ; l'indépendance financière des requérants ; la longueur de le séjour sur le territoire du Royaume ; Que la partie adverse réalise un examen distinct pour chacun de ces arguments sans les apprécier dans leur globalité [...] Qu'en s'abstenant de réaliser un examen global de la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, intitulée « La scolarité des enfants des requérants », les parties requérantes soutiennent que « les enfants des requérants ont exécuté, pour l'aînée la majeure partie de sa scolarité en Belgique, pour le plus jeune, la totalité de sa scolarité en Belgique. Que cela leur a permis, non seulement d'acquérir une maîtrise

parfaite du français, mais également de tisser d'intense liens d'amitiés. Que cette intégration scolaire et cette scolarité ininterrompue depuis 2009 cumulés avec les éléments invoqués ci-avant constituent des circonstances exceptionnelles et justifient l'introduction de la présente procédure en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour. Qu'une nouvelle fois, il convient de constater que la partie adverse n'a pas examiné cette question [...] Qu'en l'espèce, en cas de retour même temporaire des requérants dans leur pays d'origine, leurs enfants devraient interrompre leur scolarité pour une durée indéterminée. Que partant, la partie adverse ne pouvait constater, sans tenir compte de la scolarité de leurs enfants qu'il n'existait pas de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique [...] ».

2.1.4. Dans une troisième branche, intitulée « L'intégration des requérants », les parties requérantes soutiennent que « la partie adverse considère que l'intégration des requérants sur le territoire du Royaume ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Que la partie adverse ne remet par ailleurs aucunement en cause l'intégration du requérant. Que ceux-ci ont conclu un contrat de bail, que le requérant a déposé plusieurs contrats de travail. Que les enfants des requérants, comme démontrés ci-avant, sont scolarisés depuis leur arrivée sur le territoire. Que toutefois, il a été jugé à plusieurs reprises que l'intégration des requérants constitue, en tout état de cause, une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la présente procédure en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour [...] Que la volonté du Législateur était donc manifestement, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, de faire de l'intégration des requérants en Belgique, une circonstance exceptionnelle. [...] Que les requérants ont pu durant leurs périodes de séjour légal développer une situation économique, familiale et sociale qui aurait été réduite à néant en cas de retour dans leur pays d'origine. Qu'il appert dès lors que l'intégration des requérants en Belgique, depuis plusieurs années constitue une circonstance exceptionnelle. Que cette parfait[e] intégration est par ailleurs démontrée par le casier judiciaire vierge des requérants qui doit également être pris en compte, avec le critère d'intégration et non pas comme élément seul, pour constater l'existence, dans le chef des requérants, de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou à tout le moins, particulièrement difficile, le retour des requérants dans leur pays d'origine. Qu'il en est de même en ce qui concerne les enfants des requérants en Belgique. Que tous les deux ont grandi en Belgique et effectué toute leur scolarité. Qu'il est donc incontestable qu'ils sont parfaitement intégrés au sein de la population belge où ils ont toutes leurs attaches. Que cet élément doit également être pris avec les autres éléments pour apprécier l'intégration des requérants en Belgique. Que l'ensemble de ces éléments constituent indéniablement une circonstance exceptionnelle. Que tous ces contacts rentrent dans la définition de la notion de vie privée telle que garantie par l'article 8 CEDH. Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) a, dans un cas similaire, conclu à la violation de l'article 8 CEDH [...] Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels et familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté par la mesure d'éloignement. Qu'en l'espèce, le requérant séjournant sur le territoire du Royaume depuis 8 ans et ayant développé des liens personnels forts avec la Belgique. Qu'il en va de même pour la requérante et leurs enfants. Que les requérants ont expressément indiqué dans leur demande d'autorisation de séjour, ne plus avoir de contact avec leur pays d'origine et aucune possibilité d'être hébergé, fut-ce temporairement, par des proches. Qu'il fait également avoir égard au fait que l'ambassade compétente pour recevoir la demande d'autorisation de séjour des requérants est l'ambassade de Moscou. Que Moscou se

trouve à près de 2500 km d'Erevan. Que cette seule constatation constitue une circonstance exceptionnelle. Que les requérants, comme cela a été exposé dans la demande d'autorisation de séjour, ne disposent d'aucun revenu dans leur pays d'origine et d'aucune aide et ne sont donc pas en mesure non seulement de financer un tel voyage. Que cette affirmation suppose également que les requérants soient admis au séjour, même temporaire, sur le territoire russe. Que les autorités russes sont souveraines et sont donc susceptibles de refuser l'entrée sur le territoire des requérants. Que cela constitue également une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique. Que par conséquent, il est indéniable que la décision litigieuse viole l'article 8 CEDH en ce qu'elle considère que cette vie privée, ainsi que cette intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, intitulée « La situation en Arménie », les parties requérantes soutiennent que « l'Arménie est loin d'être un pays idéal. Que les requérants rappellent qu'ils ont quitté leur pays en 2009 et qu'ils n'ont plus d'attaches avec ce dernier [...] Que l'article [joint au dossier] dénonce également les nombreuses violations des droits de l'homme dont sont encore victimes les arméniens ainsi que le contexte géopolitique complexe. Que cet article démontre l'impossibilité dans le chef des requérants de retourner dans leur pays d'origine. Que comme ils l'ont exposé en termes de demande, ils ne disposent pas de moyens financiers suffisants que pour prendre en charge leur voyage et leur vie sur place et ils ne pourront compter ni sur l'aide de proche, ni sur un potentiel emploi compte tenu de la situation économique. Qu'aucun avenir ne peut leur être garanti dans ce pays et ce, d'autant plus que les requérants n'ont plus rien au pays pour recommencer leur vie ».

2.2. Les parties requérantes prennent, à l'égard des ordres de quitter le territoire, attaqués, un deuxième moyen, dans lequel elles font valoir que « les ordres de quitter le territoire ont été notifiés aux requérants concomitamment à la décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que ces décisions sont donc connexes. Qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, d'annuler la décision de refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que les éléments invoqués ci-avant pour la décision de refus de séjour doivent s'appliquer mutatis mutandis aux ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants. Qu'il convient dès lors également d'annuler l'ordre de quitter le territoire connexe à ladite décision ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en toutes ses branches, réunies, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle

permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. Sur la première branche du premier moyen, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488). En mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Le grief émis en termes de requête n'est donc pas établi.

3.1.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, la scolarité des enfants a été prise en compte dans la motivation du premier acte attaqué. Cet aspect de la motivation n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

Par ailleurs, comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision, les requérants n'ont apporté aucun élément permettant de déduire dans leur demande que la poursuite temporaire de cette scolarité dans le pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile, notamment parce que le type d'enseignement suivi en Belgique serait inexistant au pays d'origine.

En tout état de cause, il reste toujours loisible aux parties requérantes de demander à la partie défenderesse la prolongation du délai donné pour quitter le territoire, afin que leurs enfants puissent terminer l'année scolaire en cours, avant de retourner temporairement

dans le pays d'origine. Dans cette perspective, la jurisprudence du Conseil d'Etat dont les requérants se prévalent, en termes de demande d'autorisation de séjour, n'est pas de nature à contredire les conclusions qui précèdent.

3.1.5. Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant de l'intégration des requérants (situation économique, familiale et sociale, fait qu'ils sont parfaitement intégrés, vie privée, absence de casier judiciaire, etc.), le Conseil constate ces éléments n'ont pas été invoqués en tant que circonstance exceptionnelle dans leur demande d'autorisation de séjour. Il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision à cet égard.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge,

tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe également que les requérants n'ont nullement invoqué, dans leur demande d'autorisation de séjour, le fait que l'ambassade compétente pour leur demande d'autorisation de séjour était celle de Moscou. Or, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que les requérants n'ont pas jugé utile d'invoquer.

3.1.6. Sur la quatrième branche du premier moyen, la situation en Arménie et les nombreuses violations des droits de l'homme dont seraient victimes les Arméniens sont invoqués pour la première fois dans la requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil renvoie également au premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué.

S'agissant de l'argumentation relative aux moyens financiers ou de l'absence d'attaches au pays d'origine, les motifs du premier acte attaqué ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.1.7. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, interrogées, à l'audience, quant à l'incidence sur les ordres de quitter le territoire, attaqués, de l'annulation antérieure d'une décision, prise sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de la requérante (point 1.5), les parties requérantes se réfèrent à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse fait valoir que seule l'exécution des ordres de quitter le territoire, attaqués, est suspendue.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du développement du dossier, visé au point 1.5., que les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, le 17 avril 2014, et que le Conseil a annulé la décision déclarant irrecevable cette demande, et l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, de sorte que cette demande est à nouveau pendante en ce qui la concerne.

3.2.3. L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressée une quelconque autorisation de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention de l'autorisation de séjour qui lui fait défaut.

Toutefois, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui

incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, CE arrêt n° 196.577 du 1er octobre 2009). D'ailleurs, le Conseil d'Etat a rappelé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure *a priori* qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015) ».

3.2.4. L'argument exposé par la partie défenderesse à l'audience, qui semble se référer à l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, l'ordre de quitter le territoire, pris antérieurement à la demande ayant donné lieu au premier acte attaqué, est censé n'avoir jamais existé, du fait de son annulation.

3.2.5. Au vu de ce qui précède, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître le troisième acte attaqué de l'ordre juridique par une annulation, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque.

3.2.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant et qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, il n'est pas contesté en tant que tel, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qu'il vise le troisième acte attaqué, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le troisième acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, et le recours étant rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2017, à l'encontre de la seconde partie requérante, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte visé à l'article 1, est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS